

GE_GERICHTE DAAJ/17/2013 vom 9. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_17_2013

FR: GE_GERICHTE DAAJ/17/2013 du 9 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DAAJ/17/2013 del 9 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidente du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 10 al. 4 LPA et 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; E 2 05.04 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ et 10 al. 4 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 1.3

En l'espèce, le recours, déposé dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, est recevable.

E. 1.4

Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, celui-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

E. 2

Le recourant fait grief à l'Autorité de première instance de l'avoir condamné à rembourser 2'760 fr. à l'État alors qu'il estime que sa situation financière ne s'est pas améliorée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ et 10 al. 4 LPA, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. La manière dont la situation financière du recourant s'est améliorée importe peu. Il suffit en effet que le bénéficiaire soit revenu à meilleure fortune pour que les frais assumés par l'État puissent lui être réclamés, c'est-à-dire qu'il ne se trouve plus dans l'indigence parce qu'il dispose des moyens suffisants pour assumer les frais liés à sa défense sans porter atteinte à son minimum vital (CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II p. 74).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir perçu une somme d'environ 70'000 fr. au mois de mai 2012, montant qu'il a affecté à hauteur de 60'000 fr. au remboursement de ses dettes. S'il a été en mesure d'effectuer ces remboursements, c'est donc que cette

- 4/5 -

AC/92/2011 somme n'était pas nécessaire à la couverture de son minimum vital. Or, le recourant était tenu d'affecter en priorité ses ressources au paiement de ses frais de justice, le cas échéant en négociant le remboursement du solde de ses dettes avec ses créanciers. On constatera, en outre, qu'après ces remboursements le recourant disposait encore d'un solde d'environ 10'000 fr. qui lui permettait de s'acquitter de ses frais de justice. Le recourant s'étant mis lui-même dans l'incapacité de rembourser ceux-ci, c'est à juste titre que le premier juge a constaté son retour à meilleure fortune et exigé de lui le remboursement de ses frais de justice. Le recours sera, par conséquent, rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 5/5 -

AC/92/2011 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 9 janvier 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/92/2011. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.